

# Règlement pour les Commissions de formation, technique et du standard

---

## I. Tâches et organisation

### Art. 1 Composition

N°	Standard ancien	Formation et perfectionnement ancien	nouveau
1	La Commission du standard et technique se compose de 5 à 7 membres ; ils doivent faire partie de l'Association des juges à une exception près. Le président de l'Association des juges est membre de la Commission du standard et technique de par sa fonction.		Les commissions se composent du président de l'Association des juges, du vice-président, du secrétaire, d'un représentant de la Suisse romande et d'un à trois autres membres. Au moins trois membres doivent être membres de l'Association des juges.
1		Les tâches de la Commission de formation sont la planification, la coordination et la réalisation de l'ensemble de la formation et du perfectionnement de la Fédération, en accord avec le Comité, la Commission du standard et technique et l'Association des juges.	Le président de l'Association des juges est d'office membre du comité de Volaille de race Suisse.
2		La Commission de formation fixe le contenu et le déroulement des cours et des journées techniques. Elle est responsable de la conception et de la mise à jour des documents de cours.	
2			Les commissions se constituent elles-mêmes.

			En cas de besoin, il peut être fait appel à des experts externes pour des tâches spécifiques.
3	La Commission du standard et technique peut, après consultation du Comité de Volailles de race Suisse, être élargie d'une ou deux personnes pour certaines tâches spécifiques ; celles-ci ne doivent pas impérativement appartenir à l'Association des juges.		
			La commission définit le contenu et le déroulement des cours et des réunions. Elle est responsable de l'élaboration et de la révision des supports de cours.

## Art 2 Tâches

1	Création de standards et de descriptifs d'espèces uniformisés pour les différents genres, espèces, races et variétés.		Création de standards et de descriptifs d'espèces uniformisés pour les différents genres, espèces, races et variétés.
2	Admission de nouveautés en élevage, respectivement de races étrangères.		Admission de nouveautés en élevage, respectivement de races étrangères.
3	Surveillance du respect des standards et des descriptifs en vue du maintien et de l'amélioration des races, genres et espèces, respectivement de la réalisation des buts de l'élevage.		Surveillance du respect des standards et des descriptifs en vue du maintien et de l'amélioration des races, genres et espèces, respectivement de la réalisation des buts de l'élevage.

4	Promotion et soutien de la recherche dans le domaine de l'élevage de la volaille de race, de la garde des animaux ainsi que de leur protection.		Promotion et soutien de la recherche dans le domaine de l'élevage de la volaille de race, de la garde des animaux ainsi que de leur protection.
5	Le Comité de Volailles de race Suisse peut charger la Commission du standard et technique d'élaborer des solutions à des questions en rapport avec l'élevage des volailles de race.		Le Comité de Volailles de race Suisse peut charger la Commission du standard et technique d'élaborer des solutions à des questions en rapport avec l'élevage des volailles de race.
6	Des membres de la Commission représente Volailles de race Suisse dans les assemblées et les réunions de l'EE (Entente européenne).		Des membres de la Commission représente Volailles de race Suisse dans les assemblées et les réunions de l'EE (Entente européenne).
7	Elle favorise une étroite collaboration avec la Commission du standard de l'EE.		Elle garantit une étroite collaboration avec la Commission du standard de l'EE.
8			Les tâches des Commissions sont la planification, la coordination et la réalisation de l'ensemble de la formation et du perfectionnement de la fédération, en accord avec le comité.
9			Organisation de 1-2 réunions par année pour le perfectionnement-
10			Les Commissions définissent le contenu et le déroulement des cours et des réunions. Elles sont responsables de l'élaboration et de la révision des supports de cours.

## Art. 3 Kurse

1		<p>Les cours suivants sont organisés et le matériel de formation nécessaire est mis à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Cours de base</li> <li>b) Cours d'éleveurs de volailles</li> <li>c) Cours "Détection des anatidés sauvages"</li> <li>d) Cours "Détection des gallinacés sauvages"</li> <li>e) Cours de préposés avicoles</li> <li>f) Juges avicoles</li> <li>h) Cours spéciaux</li> </ul>	<p>Les cours suivants sont organisés et le matériel de formation nécessaire est mis à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Cours de base</li> <li>b) Cours d'éleveurs de volailles</li> <li>c) Cours "Détection des anatidés sauvages"</li> <li>d) Cours "Détection des gallinacés sauvages"</li> <li>e) Cours de préposés avicoles</li> <li>f) Juges avicoles</li> <li>h) Cours spéciaux</li> </ul>
2		L'organisation de ces cours de formation est subordonnée à l'accord du Comité de Volailles de race Suisse.	

## Art. 3 Mode de fonctionnement

## Nouveau Art. 4 Mode de fonctionnement

1	Le président de Volailles de race Suisse est invité aux réunions.		Le président de Volailles de race Suisse est invité aux réunions.
2	Les propositions des clubs de race et des éleveurs, en vue de modifications ou d'adjonctions au standard des races/variétés dont ils s'occupent, doivent être adressées au président de la commission.		Les propositions des clubs de race et des éleveurs, en vue de modifications ou d'adjonctions au standard des races/variétés dont ils s'occupent, doivent être adressées au président de la commission.

3	Les nouveautés en élevage et les races, variétés de couleur, respectivement les variations, ne seront admises en procédure d'admission par la commission que si elles présentent des caractéristiques nettement différentes de celles des races/variétés déjà reconnues.		Les nouveautés en élevage et les races ne seront admises en procédure d'admission par les commissions que si elles présentent des caractéristiques nettement différentes de celles des races/variétés déjà reconnues.
4	Une procédure d'admission démarre suite à la proposition écrite d'un éleveur.		Une procédure d'admission démarre suite à la proposition écrite d'un éleveur.
5	Les décisions de la Commission du standard et technique relatives à la modification d'un standard ou à une adjonction seront communiquées par écrit à l'auteur de la proposition. Un recours contre celles-ci n'est possible que si de nouveaux arguments sont fournis. Le recours doit être adressé au président de la commission. Après examen approfondi et discussion, une décision définitive est prise. Le recours à la voie juridique est exclu.		Les propositions des clubs de race et des éleveurs visant à modifier ou à compléter le standard des races/variétés dont ils s'occupent doivent être adressées au président de la commission.
6	Les modifications du standard et les décisions de la commission peuvent être commandées auprès de la Centrale de Petits animaux Suisse, chaque année, dès octobre. Elles seront publiées simultanément dans la Tierwelt/JREA.		

## Nouveau : II. Cours

## Art. 5 But

<b>a. Cours de base</b>	Le cours de base transmet les connaissances fondamentales dans l'élevage et la détention des volailles de race. Les participants au cours doivent être capables d'élever des volailles de race dans le respect de leurs besoins spécifiques.
<b>b. Cours d'éleveur de volailles</b>	Le cours d'éleveurs de volailles transmet aux participants les connaissances approfondies du standard, des méthodes d'élevage et des races.
<b>c. Cours „Détention d'anatidés sauvages“</b>	Le cours "Détention des anatidés sauvages" transmet les connaissances pour la détention et les soins, ainsi que la systématique des anatidés sauvages. Les participants au cours doivent être capables d'élever des anatidés sauvages dans le respect de leurs besoins.
<b>d. Cours „Détention de gallinacés sauvages “</b>	Le cours "Détention des gallinacés sauvages" transmet les connaissances pour la détention et les soins, ainsi que la systématique des gallinacés sauvages. Les participants au cours doivent être capables d'élever des gallinacés sauvages dans le respect de leurs besoins. Ces cours sont organisés séparément.
<b>e. Cours de préposé</b>	Le cours de préposés avicoles transmet aux participants les capacités nécessaires à l'exercice de la fonction de préposé avicole. Les personnes l'ayant suivi doivent pouvoir soutenir les éleveurs et les détenteurs dans leur travail.
<b>f. Cours de juge avicole</b>	Le cours de juges avicoles transmet aux participants les capacités d'exercer la fonction de juge avicole. Les juges avicoles soutiennent les préposés avicoles et les éleveurs dans leur travail, Ils doivent servir de modèles dans l'élevage des volailles de race.
<b>g. Cours spéciaux</b>	Par des cours spéciaux et des journées de formation, les connaissances et les compétences des participants doivent être soutenues à l'aide de thèmes choisis dans l'élevage et la détention des volailles. La matière est enseignée selon les directives de formation (plan des matières).
	L'organisation des cours est soumise à l'approbation du Comité de Volailles de race Suisse.

## Art. 6 Annonce, inscription et organisation

<b>a. Cours de base</b>	Les organisateurs doivent annoncer le cours à la Commission de formation, technique et du standard 6 mois au moins avant le déroulement prévu. Le Comité de Volailles de race Suisse décide de son organisation.
	L'annonce publique est faite par Commission de formation, technique et du standard.
<b>b. Cours d'éleveur</b> <b>c. Cours „Détection d'anatidés sauvages“</b> <b>d. Cours „Détection de gallinacés sauvages“</b> <b>e. Cours de préposé</b>	Les organisateurs doivent annoncer le cours correspondant pour l'année suivante avant le 1er juin à la Commission de formation, technique et du standard. Le comité de Volailles de race Suisse décide de l'organisation.
	L'annonce est faite par l'organisateur d'entente avec la Commission de formation, technique et du standard notamment dans les organes officiels de Volailles de race Suisse.
<b>f. Cours de juge avicole</b>	Le Comité de Volailles de race Suisse décide de son organisation, d'entente avec l'Association des juges.
	L'annonce est faite dans les organes officiels de publication de Volailles de race Suisse.
<b>g. Cours spéciaux</b>	Les cours spéciaux et les journées sont offerts et organisés par la Commission de formation, technique et du standard.
	L'annonce est faite dans les organes officiels de publication de Volailles de race Suisse
<b>Organisation</b>	
<b>a. Cours de base</b>	Le cours est organisé si 10 inscriptions au minimum sont enregistrées. L'effectif de 20 participants ne devrait pas être dépassé.
<b>b. Cours d'éleveur de volailles</b>	Le cours est organisé si 10 inscriptions environ sont enregistrées. L'effectif de 20 participants ne devrait pas être dépassé.
<b>c. Cours „Détection d'anatidés sauvages“</b>	Le cours est organisé si 8 inscriptions environ sont enregistrées. L'effectif de 15 participants ne devrait pas être dépassé.

<b>d. Cours „Détenion de gallinacés sauvages“</b>	
<b>e. Cours de préposé</b>	Le cours est organisé si 10 inscriptions environ sont enregistrées. L'effectif de 20 participants ne devrait pas être dépassé.
<b>f. Cours de juge avicole</b>	Le cours est organisé si 6 inscriptions environ sont enregistrées. L'effectif de 12 participants ne devrait pas être dépassé.
<b>g. Cours spéciaux</b>	Les cours spéciaux et les réunions doivent être annoncés à la Commission de formation, technique et du standard au moins 6 mois avant leur déroulement prévu. Le Comité de Volailles de race Suisse décide de leur organisation.

## Art. 7 Admission

<b>a. Cours de base</b>	Pour l'admission au cours de base, l'âge minimum est de 12 ans.
	Les personnes ayant suivi un cours d'éleveurs de volailles ou de préposés sont exclues des cours de base.
	Pour l'admission, la Commission de formation, technique et du standard se prononce de manière définitive.
<b>b. Cours d'éleveur</b> <b>c. Cours „Détenion d'anatidés sauvages“</b> <b>d. Cours „Détenion de gallinacés sauvages“</b>	Pour l'admission au cours, les exigences suivantes doivent être satisfaites : a) Être membre de Volailles de race Suisse b) Cours de base ou connaissances jugées équivalentes c) Âge minimum 16 ans
	Pour l'admission, la Commission de formation, technique et du standard se prononce de manière définitive.
<b>e. Cours de préposé</b>	Pour l'admission au cours, les exigences suivantes doivent être satisfaites :



	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Être membre de Volailles de race Suisse</li> <li>b) Cours de base ou connaissances jugées équivalentes</li> <li>c) Avoir atteint la majorité</li> <li>d) Plusieurs années de pratique de l'élevage des volailles</li> </ul> <p>Pour l'admission, la Commission de formation, technique et du standard se prononce de manière définitive.</p>
<b>f. Cours de juge avicole</b>	<p>Pour l'admission au cours, les exigences suivantes doivent être satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Être membre de Volailles de race Suisse</li> <li>b) Cours de préposé ou connaissances jugées équivalentes</li> <li>c) Avoir atteint la majorité</li> <li>d) Attestation médicale d'absence de daltonisme</li> <li>e) Entretien d'aptitude avec le candidat et visite de son élevage</li> <li>f) Réussite de l'examen d'admission, par lequel les candidats doivent prouver leurs connaissances des races, leurs aptitudes à l'élevage, leur sens des formes et des couleurs ainsi que leurs connaissances de base en rhétorique.</li> </ul>
	<p>Le Comité de Volailles de race Suisse se prononce sur l'admission, sur proposition de la Commission de formation, technique et du standard.</p>
<b>g. Cours spéciaux</b>	

## Art. 8 Organisation, direction du cours, orateurs

<b>a. Cours de base b. Cours d'éleveur c. Cours „Détection d'anatidés sauvages“ d. Cours „Détection de gallinacés sauvages“ e. Cours de préposé</b>	Les fédérations cantonales sont responsables de l'organisation des cours.
	La direction du cours est assurée par la Commission de formation, technique et du standard. Le directeur du cours est choisi par la Commission de formation, technique et du standard.
	Les orateurs sont désignés par la Commission de formation technique et du standard
<b>a. Cours de juge avicole</b>	L'organisation est assurée par la Commission de formation technique et du standard
	La direction du cours est assurée par la Commission de formation, technique et du standard. Le directeur du cours est choisi par la Commission de formation, technique et du standard.
	Les orateurs sont désignés par la Commission de formation technique et du standard. En cas de besoin des spécialistes externes peuvent être engagés.
<b>b. Cours spéciaux</b>	L'organisation est assurée par la Commission de formation technique et du standard
	La direction du cours est assurée un membre de la Commission de formation, technique et du standard.
	Les orateurs sont désignés par la Commission de formation technique et du standard

## Art. 9 Thèmes et durée

<b>a. Cours de base</b>	La matière est enseignée sur la base des directives pour la formation (plan des matières).
-------------------------	--

<b>b. Cours d'élèves</b> <b>c. Cours „Détection d'anatidés sauvages“</b> <b>d. Cours „Détection de gallinacés sauvages“</b> <b>e. Cours de préposé</b>	
	Le cours se déroule sur deux journées de cours, en l'espace d'un mois.
<b>f. Cours de juges avicoles</b>	La matière est enseignée sur la base des directives pour la formation (plan des matières). .
	Le cours de juges avicoles dure trois ans.
	Durant la première année, 6 journées de cours au moins sont organisées, 3 au minimum durant la deuxième année et 4 au moins en troisième année.
	Les candidats doivent collaborer activement à 6 jugements au moins durant la première année de formation et assister à 2 exposés techniques. En deuxième année de formation, ils devront collaborer activement à 7 jugements et suivre 2 exposés techniques. En troisième année de formation, ils devront participer à 7 jugements au moins, dont 5 avec des volailles d'ornement, et suivre 2 exposés techniques.
<b>g. Cours spéciaux</b>	

## Art. 10 Clôture / Examens

<b>a. Cours de base</b>	A la fin du cours, sa fréquentation est attestée par écrit par la Commission de formation, technique et du standard.
-------------------------	--

<p><b>b. Cours d'élèves</b>  <b>c. Cours „Détection d'anatidés sauvages“</b>  <b>d. Cours „Détection de gallinacés sauvages“</b>  <b>e. Cours de préposé</b></p>	<p>La fréquentation complète et réussie du cours est attestée par la commission de formation, technique et du standard. L'instance de recours est le Comité de Volailles de race Suisse.</p>
<p><b>f. Cours de juge avicole</b></p>	<p>A l'issue de la première année de formation, un examen intermédiaire doit être passé. Il englobe les connaissances théoriques et pratiques de la première année de formation et se déroule sous forme écrite et orale.</p>
	<p>En cas de non-réussite d'un examen intermédiaire, il existe la possibilité de participer au prochain cours de juges avicoles, lors duquel l'ensemble du cours doit être répété. C'est la Commission de formation, technique et du standard qui se prononce sur la réadmission. L'instance de recours est le Comité de Volailles de race Suisse.</p>
	<p>Après avoir réussi le 1er examen intermédiaire, un candidat peut fonctionner comme aide-juge sous la surveillance d'un juge en exercice.</p>
	<p>A l'issue de la deuxième année de formation, le deuxième examen intermédiaire doit être passé. La partie théorique de l'examen porte sur les connaissances théoriques et se déroule sous forme orale et écrite. La partie pratique englobe le jugement d'animaux selon toutes les bases d'appréciation enseignées durant les années de formation. Après la réussite du 2<sup>e</sup> examen intermédiaire, un candidat peut juger des volailles en exposition, sous la surveillance d'un juge officiel, et effectuer seul des préjugements. L'attestation de formation de conférencier doit également être fournie.</p>
	<p>L'examen final est réussi si dans chaque partie de l'examen (théorique et pratique) une moyenne suffisante est atteinte. Si une partie de l'examen n'est pas réussie, les autres examens ne pourront être passés que dans le cadre d'une répétition de l'examen. L'instance de recours est le Comité de Volailles de race Suisse.</p>
	<p>Une unique répétition d'un examen final non réussi est possible dans le cadre d'un prochain cours de juges avicoles. Il faut toutefois que toutes les conditions soient remplies et que les journées de cours de la troisième année aient été suivies.</p>

	Lors des examens intermédiaire et final, un membre au minimum du Comité de Volailles de race Suisse, ne faisant pas partie de la Commission de formation, technique et du standard doit être présent. Des experts externes peuvent être engagés pour certaines branches techniques lors des examens.
<b>g. Cours spéciaux</b>	Le comité de Volailles de race Suisse détermine le type d'attestation du cours sur proposition de la commission de formation, technique et du standard.

## Art. 11 Coûts

<b>a. Cours de base</b>	Volailles de race Suisse prend en charge les dépenses liées aux conférenciers. En accord avec la Commission de formation, technique et du standard, les frais de publicité peuvent aussi être pris en charge par Volailles de race Suisse.
	Les frais pour le matériel de cours remis par Volailles de race Suisse sont à la charge des participants.
	Les frais pour les locaux de cours et les autres dépenses sont supportés par l'organisateur.
<b>b. Cours d'éleveurs</b> <b>c. Cours „Détection d'anatidés sauvages“</b> <b>d. Cours „Détection de gallinacés sauvages“</b> <b>e. Cours de préposé</b>	Volailles de race Suisse prend en charge les dépenses liées aux conférenciers
	Les frais pour le matériel de cours remis par Volailles de race Suisse sont à la charge des participants.
<b>f. Cours de juge avicole</b>	Volailles de race Suisse prend à sa charge les frais de conférenciers, le matériel d'enseignement et les locaux de cours.
<b>g. Cours spéciaux</b>	Volailles de race Suisse prend à sa charge les frais de conférenciers, le matériel d'enseignement et les locaux de cours.

## Art. 2 Cours

1		<p>Les cours suivants sont organisés et le matériel de formation nécessaire est mis à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. Cours de base</li><li>b. Cours d'éleveur</li><li>c. Cours „Détection d'anatidés sauvages“</li><li>d. Cours „Détection de gallinacés sauvages“</li><li>e. Cours de préposé</li><li>f. Cours spéciaux</li></ul>	
2		<p>L'organisation des cours est soumise à l'approbation du Comité de Volailles de race Suisse.</p>	

## Art. 3 Constitution

1			
---	--	--	--

		La commission de formation se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du traducteur et d'un à trois autres membres.	
2		Le président de la commission de formation doit être membre du Comité de Volailles de race Suisse. Pour le reste, la commission de formation se constitue elle-même.	
3		Si nécessaire, il peut être fait appel à des experts externes pour des tâches spécifiques.	

## II. Cours de base

### Art. 4 But

a.			Le cours de base transmet les connaissances fondamentales dans l'élevage et la détention des volailles de race. Les participants au cours doivent être capables d'élever des volailles de race dans le respect de leurs besoins spécifiques.
b.			Le cours d'éleveurs de volailles transmet aux participants les connaissances approfondies du standard, des méthodes d'élevage et des races.
c.			Le cours "Détention des anatidés sauvages" transmet les connaissances pour la détention et

			les soins, ainsi que la systématique des anatidés sauvages. Les participants au cours doivent être capables d'élever des anatidés sauvages dans le respect de leurs besoins.
d.			Le cours "Détention des gallinacés sauvages" transmet les connaissances pour la détention et les soins, ainsi que la systématique des gallinacés sauvages. Les participants au cours doivent être capables d'élever des anatidés sauvages dans le respect de leurs besoins.
e.			

## Art. 5 Annonce, inscription et organisation

1		Les fédérations cantonales doivent annoncer le cours correspondant auprès de la Commission de formation 6 mois au moins avant la date prévue. Le Comité de Volailles de race Suisse se prononce sur son organisation.	
2		L'annonce est faite par l'organisateur, en accord avec la Commission de formation, notamment dans les organes de publication officiels de Volailles de race Suisse.	



3		Le cours a lieu si 10 inscriptions au moins sont enregistrées. Le nombre de 20 participants ne devrait pas être dépassé.	
---	--	--	--

## Art. 6 Admission

1		Pour être admis aux cours, le participant doit avoir au moins 12 ans.	
2		Les personnes ayant suivi un cours d'éleveurs de volailles ou de préposés sont exclues des cours de base.	
3		Pour l'admission, la Commission de formation se prononce de manière définitive.	

## Art. 7 Organisation, direction du cours et orateurs

1		Les fédérations cantonales sont responsables de l'organisation des cours.	
2		La direction du cours est confiée à un membre de la Commission de formation. Le directeur du cours est désigné par la Commission de formation.	
3			

## Art. 8 Themen und Umfang

1		La matière est enseignée sur la base des directives pour la formation (plan des matières).	
2		Le cours se déroule sur deux journées de cours, en l'espace d'un mois.	

## Art. 9 Clôture

		A la fin du cours, sa fréquentation est attestée par écrit par la Commission de formation.	
--	--	--	--

## Art. 10 Coûts

1		Volailles de race Suisse prend en charge les dépenses liées aux conférenciers. En accord avec la Commission de formation, technique et du standard, les frais de publicité peuvent aussi être pris en charge par Volailles de race Suisse.	
2		Les frais pour le matériel de cours remis par Volailles de race Suisse sont à la charge des participants.	
3		Les frais pour les locaux de cours et les autres dépenses sont supportés par la fédération cantonale.	

## III. Cours d'éleveur de volailles

## Art. 11 But

		Le cours d'éleveurs de volailles transmet aux participants les connaissances approfondies du standard, des méthodes d'élevage et des races.	

## Art. 12 Annonce et organisation

1		Les organisateurs doivent annoncer le cours auprès de la Commission de formation avant le 1 <sup>er</sup> juin pour l'année suivante. Le Comité de Volailles de race Suisse décide de son organisation.	
2		L'annonce est faite par l'organisateur d'entente avec la Commission de formation, notamment dans les organes officiels de Volailles de race Suisse.	
3		Le cours a lieu lorsque 10 inscriptions au moins sont enregistrées. Le nombre de participants ne devrait pas dépasser 20 personnes.	

## Art. 13 Admission

1		Pour l'admission au cours, les exigences suivantes doivent être satisfaites :	
---	--	---	--

		<p>a) Être membre de Volailles de race Suisse</p> <p>b) Cours de base ou connaissances jugées équivalentes</p> <p>c) 16 ans minimum</p>	
2		Pour l'admission, la Commission de formation se prononce de manière définitive.	

#### **Art. 14 Organisation, direction du cours et orateurs**

1		En tant qu'organiseurs des cours, des fédérations cantonales signent individuellement ou collectivement.	
2		La direction du cours est confiée à un membre de la Commission de formation. Le directeur du cours est désigné par la Commission de formation.	
3		Les orateurs sont désignés par la Commission de formation.	

#### **Art. 15 Thèmes et durée**

1		La matière est enseignée sur la base des directives pour la formation (plan des matières).	
2		Le cours se déroule sur trois journées de cours, en l'espace de six semaines.	

## Art. 16 Clôture

		La fréquentation complète et réussie du cours est attestée par la commission de formation. L'instance de recours est le comité de Volailles de race Suisse.	
--	--	---	--

## Art. 17 Coûts

1		Volailles de race Suisse prend en charge les dépenses liées aux conférenciers.	
2		Les frais pour le matériel de cours remis par Volailles de race Suisse sont à la charge des participants.	
3		Les frais pour les locaux de cours et les autres dépenses sont supportés par la fédération cantonale.	

## IV. Cours „Détenion d’anatidés sauvages“ et « Détenion de gallinacés sauvages“

### Art. 18 But

		Le cours "Détenion des anatidés sauvages" transmet les connaissances pour la détenion et les soins, ainsi que la systématique des anatidés sauvages. Les participants au cours doivent être capables d'élever des anatidés sauvages dans le respect de leurs besoins.	
		Le cours "Détenion des gallinacés sauvages" transmet les connaissances pour la détenion et les soins, ainsi que la systématique des anatidés sauvages. Les participants au cours doivent être capables d'élever des gallinacés sauvages dans le respect de leurs besoins.	

### Art. 19 Annonce et organisation

1		Les organisateurs doivent annoncer le cours auprès de la Commission de formation avant le 1 <sup>er</sup> juin pour l'année suivante. Le Comité de Volailles de race Suisse décide de son organisation.	
2		L'annonce est faite par l'organisateur d'entente avec la Commission de formation,	

		notamment dans les organes officiels de Volailles de race Suisse.	
3		Le cours a lieu lorsque 8 inscriptions au moins sont enregistrées. Le nombre de participants ne devrait pas dépasser 15 personnes.	

## Art. 20 Admission

1		<p>Pour l'admission au cours, les exigences suivantes doivent être satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Être membre de Volailles de race Suisse</li> <li>b) 16 ans minimum</li> <li>c) Connaissances préalables dans la détention d'anatidés ou de gallinacés sauvages.</li> </ul>	
2		Pour l'admission, la Commission de formation se prononce de manière définitive.	

## Art. 21 Organisation, direction du cours et orateurs

1		En tant qu'organiseurs des cours, des fédérations cantonales signent individuellement ou collectivement.	
2		La direction du cours est confiée à un membre de la Commission de formation. Le directeur du cours est désigné par la Commission de formation.	
3		Les orateurs sont désignés par la Commission de formation.	

## Art. 22 Thèmes et durée

1		La matière est enseignée sur la base des directives pour la formation (plan des matières).	
2		Le cours se déroule sur trois journées de cours, en l'espace de six semaines.	

## Art. 23 Clôture

		La fréquentation complète et réussie du cours est attestée par la commission de formation. L'instance de recours est le comité de Volailles de race Suisse.	
--	--	---	--

## Art. 24 Kosten



1		Volailles de race Suisse prend en charge les dépenses liées aux conférenciers.	
2		Les frais pour le matériel de cours remis par Volailles de race Suisse sont à la charge des participants.	
3		Les frais pour les locaux de cours et les autres dépenses sont supportés par l'organisateur.	

## V. Cours de préposé

### Art. 25 But

		Le cours de préposés avicoles transmet aux participants les capacités nécessaires à l'exercice de la fonction de préposé avicole. Les personnes l'ayant suivi doivent pouvoir soutenir les éleveurs et les détenteurs dans leur travail.	
--	--	--	--

### Art. 26 Annonce et organisation

1		Les organisateurs doivent annoncer le cours auprès de la Commission de formation avant le 1 <sup>er</sup> juin pour l'année suivante. Le Comité de Volailles de race Suisse décide de son organisation.	
---	--	---	--

2		L'annonce est faite par l'organisateur d'entente avec la Commission de formation, notamment dans les organes officiels de Volailles de race Suisse.	
3		Le cours a lieu lorsque 10 inscriptions au moins sont enregistrées. Le nombre de participants ne devrait pas dépasser 20 personnes.	

## Art. 27 Admission

Pour l'admission au cours, les exigences suivantes doivent être satisfaites :

- a) Être membre de Volailles de race Suisse
- b) 16 ans minimum
- c) Connaissances préalables dans la détention d'anatidés ou de gallinacés sauvages.

1		<p>Pour l'admission au cours, les exigences suivantes doivent être satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Être membre de Volailles de race Suisse</li> <li>b) Cours de base ou connaissances jugées équivalentes</li> </ul>	
---	--	--	--

		<p>c) Avoir atteint la majorité</p> <p>d) Plusieurs années d'expérience pratique dans l'élevage des volailles</p>	
2		Pour l'admission, la Commission de formation se prononce de manière définitive.	

## Art. 28 Organisation

1		En tant qu'organiseurs des cours, des fédérations cantonales signent individuellement ou collectivement.	
2		La direction du cours est confiée à un membre de la Commission de formation. Le directeur du cours est désigné par la Commission de formation.	
3		Les orateurs sont désignés par la Commission de formation.	

## Art. 29 Thèmes et durée

1		La matière est enseignée sur la base des directives pour la formation (plan des matières).	
---	--	--	--

2		Le cours se déroule sur deux journées de cours, en l'espace d'un mois.	
---	--	--	--

## Art. 30 Clôture

		La fréquentation complète et réussie du cours est attestée par la commission de formation. L'instance de recours est le comité de Volailles de race Suisse.	
--	--	---	--

## Art. 31 Coûts

1		Volailles de race Suisse prend en charge les dépenses liées aux conférenciers et au matériel de cours.	
2		Les frais pour les locaux de cours et les autres dépenses sont supportés par l'organisateur.	

## VI. Cours de juges

### Art. 32 But

		Le cours de juges avicoles transmet aux participants les capacités d'exercer la fonction de juge avicole. Les juges avicoles soutiennent les préposés et les éleveurs. Les juges avicoles	
--	--	---	--

		doivent servir de modèles dans l'élevage des volailles de race.	

### Art. 33 Annonce et organisation

1		Le Comité de Volailles de race Suisse décide de son organisation, d'entente l'Association des juges.	
2		L'annonce est faite dans les organes officiels de publication de Volailles de race Suisse.	
3		Le cours a lieu si 6 inscriptions au moins ont été enregistrées. Le nombre de participants ne devrait pas excéder 12.	

### Art. 34 Admission

1		<p>Pour l'admission au cours, les exigences suivantes doivent être satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Être membre de Volailles de race Suisse</li> <li>b) Cours de préposé ou connaissances jugées équivalentes</li> <li>c) Avoir atteint la majorité</li> </ul>	
---	--	---	--

		<p>d) Attestation médicale d'absence de daltonisme</p> <p>e) Entretien d'aptitude avec le candidat et visite de son élevage</p> <p>f) Réussite de l'examen d'admission, par lequel les candidats doivent prouver leurs connaissances des races, leurs aptitudes à l'élevage, leur sens des formes et des couleurs ainsi que leurs connaissances de base en rhétorique.</p>	
2		<p>Le Comité de Volailles de race Suisse décide de l'admission sur proposition de la Commission de formation.</p>	

## Art. 35 Organisation, direction du cours et orateurs

		Le cours est organisé par la Commission de formation.	
2		La direction du cours est assurée par la Commission de formation. Le directeur du cours est choisi par la Commission de formation.	
3		Les orateurs sont désignés par la Commission de formation. Si nécessaire, des spécialistes externes peuvent être engagés.	

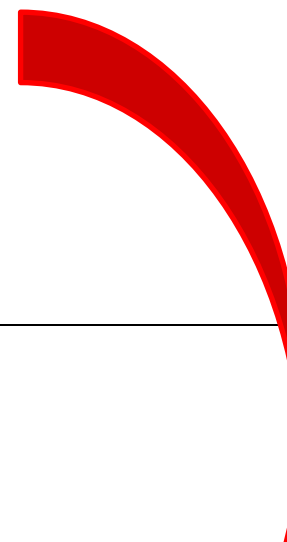
## Art. 36 Thèmes et durée

1		La matière est enseignée sur la base des directives de formation (plan des matières).	
2		Le cours de juges dure trois ans.	
3		Durant la première année, 6 journées de cours au moins sont organisées, 3 au minimum durant la deuxième année et 4 au moins en troisième année.	
4		Les candidats doivent collaborer activement à 6 jugements au moins durant la première année de formation et assister à 2 exposés techniques. En deuxième année de formation, ils devront collaborer activement à 7 jugements et suivre 2 exposés techniques. En troisième année de formation, ils devront participer à 7 jugements au moins, dont 5	

		avec des volailles d'ornement, et suivre 2 exposés techniques.	

## Art. 37 Examens

1		A l'issue de la première année de formation, un examen intermédiaire doit être passé. Il englobe les connaissances théoriques et pratiques de la première année de formation et se déroule sous forme écrite et orale.	
2		En cas de non-réussite d'un examen intermédiaire, il existe la possibilité de participer au prochain cours de juges avicoles, lors duquel l'ensemble du cours doit être répété. C'est la Commission de formation qui se prononce sur la réadmission. L'instance de recours est le Comité de Volailles de race Suisse.	
3		Après avoir réussi l'examen intermédiaire, un candidat peut fonctionner en tant qu'aide-juge sous la supervision d'un juge en exercice et évaluer de manière autonome des animaux lors de préjugements.  (Se répète dans le champ suivant, resp. signifie que l'on peut déjà évaluer de manière autonome après la première année lors de préjugements. Dans le champ suivant, il est toutefois explicitement indiqué qu'il est possible de procéder à des préjugements de	





		manière autonome après le deuxième examen intermédiaire. Ces deux affirmations se contredisent).	
4		A l'issue de la deuxième année de formation, le deuxième examen intermédiaire doit être passé. La partie théorique de l'examen porte sur les connaissances théoriques et se déroule sous forme orale et écrite. La partie pratique englobe le jugement d'animaux selon toutes les bases d'appréciation enseignées durant les années de formation. Après la réussite du 2 <sup>e</sup> examen intermédiaire, un candidat peut juger des volailles en exposition, sous la surveillance d'un juge officiel, et effectuer seul des préjugements. L'attestation de formation de conférencier doit également être fournie.	
5		L'examen final est réussi si dans chaque partie de l'examen (théorique et pratique) une moyenne suffisante est atteinte. Si une partie de l'examen n'est pas réussie, les autres examens ne pourront être passés que dans le cadre d'une répétition de l'examen. L'instance de recours est le Comité de Volailles de race Suisse.	
6		Pour une unique répétition d'un examen final non réussi, la Commission de formation peut fixer de nouvelles dates d'examen. Il faut toutefois que toutes les conditions soient remplies et que les journées de cours de la troisième année aient été suivies.	
7		Lors des examens intermédiaire et final, un membre au minimum du Comité de Volailles de race Suisse, ne faisant pas partie de la	

		Commission de formation, doit être présent. Des experts externes peuvent être engagés pour certaines branches techniques lors des examens.	

## Art. 38 Clôture

1		La réussite de l'examen final est attestée par la Commission de formation et permet au participant d'exercer la fonction de juge avicole après son admission au sein de l'Association des juges.	
2		Le diplôme est conçu et décerné par le Comité de Volailles de race Suisse sur proposition de la Commission de formation.	

## Art. 39 Coûts

		Volailles de race Suisse prend à sa charge les frais de conférenciers, le matériel d'enseignement et les locaux de cours.	

## VII. Cours spéciaux et réunions

### Art. 40 But

		Par des cours spéciaux et des journées de formation, les connaissances et les compétences des participants doivent être soutenues à l'aide de thèmes choisis dans l'élevage et la détention des volailles. La matière est enseignée selon les directives de formation (plan des matières).	
--	--	--	--

#### **Art. 41 Annonce, inscription et organisation**

1		Les cours spéciaux et les réunions sont offerts et organisés par la Commission de formation.	
2		Les cours spéciaux et les réunions doivent être annoncés à la Commission de formation au moins 6 mois avant leur déroulement prévu. Le Comité de Volailles de race Suisse décide de leur organisation.	
3		L'annonce est faite dans les organes officiels de publication de Volailles de race Suisse.	

#### **Art. 42 Organisation, direction du cours et orateurs**

1		Les cours spéciaux et les réunions sont organisés par la Commission de formation.	
---	--	---	--

2		La direction du cours est assurée par un membre de la Commission de formation.	
3		Les orateurs sont désignés par la Commission de formation.	

### Art. 43 Clôture

		Le comité de Volailles de race Suisse détermine le type d'attestation du cours sur proposition de la Commission de formation.	
--	--	---	--

### Art. 44 Coûts

		Volailles de race Suisse prend en charge les frais pour les orateurs, le matériel distribué et les locaux de cours.	
--	--	---	--

## VIII. Dispositions finales

### Art. 45 Egalité des droits

<p>Selon le principe d'égalité entre homme et femme, toutes les mentions de personnes et désignations de fonction, qu'elles soient masculines ou féminines, s'appliquent aux deux sexes.</p>	<p>Selon le principe d'égalité entre homme et femme, toutes les mentions de personnes et désignations de fonction, qu'elles soient masculines ou féminines, s'appliquent aux deux sexes.</p>	<p>Selon le principe d'égalité entre homme et femme, toutes les mentions de personnes et désignations de fonction, qu'elles soient masculines ou féminines, s'appliquent aux deux sexes.</p>
--	--	--

## Nouveau: III Dispositions finales

### Art. 12 Egalités des droits

## Art. 46 Droit subsidiaire

	Dans la mesure où les statuts et les règlements ne contiennent aucune disposition, ce sont les prescriptions du Code civil suisse (art. 60 et suivants CCS) qui s'appliquent.
--	---

## Art. 13 Droit subsidiaire

	Dans la mesure où les statuts et les règlements ne contiennent aucune disposition, ce sont les prescriptions du Code civil suisse (art. 60 et suivants CCS) qui s'appliquent.
--	---

	Dans la mesure où les statuts et les règlements ne contiennent aucune disposition, ce sont les prescriptions du Code civil suisse (art. 60 et suivants CCS) qui s'appliquent.
--	---

## Art. 47 Modification du droit existant

		Ce règlement a été adopté par l'Assemblée des délégués de Volailles de race Suisse du 14 juin 2014 à Martigny et entre immédiatement en vigueur. Il remplace tous les règlements antérieurs pour la formation et le perfectionnement.	
--	--	---	--

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée des délégués du 10 juin 2006 à Lenzerheide et entre immédiatement en vigueur,

Lieu : Date :

Volailles de race Suisse

Le Président

La Secrétaire :